



EUROPEAN
COMMUNITY
FOREST
PLATFORM

EC FOREST PLATFORM CAMEROON

COMMENTAIRES DE LA SOCIETE CIVILE SUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROCESSUS FLEGT AU CAMEROUN

- Introduction Page 2
- Grille de légalité Page 3
- Mécanisme de mise en œuvre Page 6
- Proposition de feuille de route Page 10

Yaoundé, 2 octobre 2007

Introduction

Rassemblées les 1^{er} et 2 octobre 2007, les organisations membres de la Plateforme Forêts se sont réjouies du démarrage des négociations, qui marquent la résolution du Cameroun à promouvoir l'amélioration du respect de la gouvernance dans le secteur forestier.

Désireuses d'apporter une contribution constructive au processus, les organisations membres de la Plateforme Forêts ont formulé des commentaires et questions sur le processus, la définition de la légalité, le mécanisme de mise en œuvre et de contrôle, et le calendrier des négociations. Il s'agit d'une contribution à un questionnement collectif, et la Plateforme n'a pas la prétention de détenir des réponses à l'ensemble des questions soulevées, mais est disposée à participer, aux côtés de tous les autres acteurs, à la promotion de la gouvernance dans le secteur forestier.

Liste des organisations membres de la Plateforme Forêts qui ont participé à l'élaboration de ce document (par ordre alphabétique): AAFEBEN; ACDIC; APECAM; ASBAK; CAJAD; CADDAP; CADER; Cameroon Ecology; CARFAD; CED; CEFAID; CENDEP; CERAD; CIFAD; CRADIF; FODER; Global Environnement Cameroun; Global Village Cameroon ; GRAMUE/REPOFBAC ; LAST GREAT APE; OPED; OPFCR; PAPEL Cameroon; PERAD; PLANET SURVEY; RELUFA; Réseau de Foresterie Communautaire (RFC) ; SAILD ; et CIEFE

1. Commentaires relatifs à la Grille de légalité

1.1. Introduction et préambule

- Etendre le champ d'application du processus pour y inclure :
 - tous les produits forestiers bruts et transformés
 - tous les produits forestiers de transit,
 - tous les produits forestiers importés, destinés à la consommation locale
 - tous les marchés intérieurs et extérieurs de produits forestiers
- Ajouter aux préalables à la conclusion de l'APV abordés à l'introduction :
 - la levée de l'obstacle de fait à l'exportation des produits exploités en régie dans les forêts communautaires. (*l'interdiction de l'exportation qu'on retrouve dans les textes de mars 2006 sur les petits titres ne concerne que les opérateurs économiques qui exploitent les Forêts Communautaire par permis d'exploitation*).
 - la prise d'une loi supprimant les ventes de coupe, en ce qu'elles sont incompatibles avec les exigences de durabilité
 - l'abandon de l'attribution de titres d'exploitation non durables et/ou qui n'ont pas de fondement légal (AEB, ASEB, coupes sauvetages)
 - la prise de toutes les mesures d'application des instruments juridiques internationaux et nationaux pertinents
 - la mise en place d'un mécanisme de dissémination de l'information sur le processus qui tienne compte des réalités locales
 - prendre des mesures d'application de la convention sur la biodiversité relatives au partage des bénéfices tirés de l'utilisation des connaissances traditionnelles des communautés locales et des Peuples Autochtones.

Parmi les instruments juridiques sur lesquels s'appuie la définition de la légalité introduire les principes, critères et indicateurs de l'OAB/OIBT/, les PCI nationaux et les instruments juridiques nationaux régissant d'autres produits forestiers que le bois et les instruments juridiques internationaux de protection des droits humains (Convention sur l'élimination des discriminations raciales, Charte africaine des droits de l'homme, pacte international sur les droits civils et politiques, etc.)

- Faciliter l'accès de toutes les parties prenantes aux textes juridiques nationaux et internationaux applicables au processus
- Prévoir une phase test de l'applicabilité du système mis en place dans le cadre de ces Apv
-

Revoir la définition en gras (la page 2) :

- pour y intégrer non seulement tous les produits forestiers, mais aussi de manière évidente toutes les étapes de la chaîne classique de production
 - pour prendre en compte toutes les lois et règlements pertinents, et pas seulement les « principaux » : tous les textes en vigueur doivent être appliqués.
- Revoir le champ d'application (page 3) :
 - Englober tous les règlements, et non seulement les plus importants ;
 - Ne citer comme catégories d'activités ne permettant pas la gestion durable des forêts que celles menées dans les Ventes de Coupe. Les AEB n'ont aucun fondement légal. Quant aux ARB, il suffit que la loi forestière (article 73) et le décret d'application du régime des forêts (art. 110 et suivants) soient appliqués pour qu'ils ne posent aucun problème de durabilité.
 - Exclure 'les forêts communautaires non assorties d'un plan simple de gestion validé' des activités par rapports auxquelles il faudrait imposer un moratoire. (*Légalement, l'exploitation de la Forêt communautaire n'est possible qu'après la validation du PSG*).

1.2. Grille des critères et indicateurs de la légalité

Observations générales

Revoir la formulation de certains critères et indicateurs et sources de vérification pour quelle soit conforme :

- 1 - Exemple du 1.1 qui n'exprime pas véritablement un critère de légalité
- 2 - l'incohérence de certains contenus avec les titres. C'est le cas au niveau des indicateurs du 1.1 où on cite des éléments de la fiscalité qui devraient rentrer dans le grand II
- 3 - C'est aussi le cas du 6.2 (droits sociaux) où on retrouve essentiellement des éléments qui devraient être abordés dans le 6.1 (respect du droit du travail).
- 4 - La grille est presque exclusivement UFA alors qu'elle a la prétention d'aborder tous les droits d'accès à but lucratif prévus par la réglementation en vigueur
- 5 - La grille parle des Ventes de coupe alors que dans l'introduction du draft de définition de la légalité on propose l'exclusion de ce titre d'exploitation.

Remarques spécifiques

1 - Dans l'en-tête de la grille/le sous - titre de la grille :

- remplacer « types de concessions forestières par types de droits d'accès aux produits forestiers ». (Dans notre pays la notion de concession forestière a un sens précis qu'on ne saurait étendre aux forêts communales ou aux forêts communautaires par exemple)
- Parmi les droits d'accès à retenir, exclure les Ventes de coupe et compléter la liste actuelle par le permis d'exploitation, les ARB ; Ventes aux enchères, forêts de particuliers

2- Supprimer « document d'existence légale de l'entreprise ... partenaire ». Le I devient ainsi « Obligations générales »

- 3-** Remplacer le 1.1 (mal formulé) par « l'entreprise productrice jouit d'une existence légale » et citer parmi les indicateurs :
 - Immatriculation au registre de commerce
 - Acte de création de la commune
 - Acte de légalisation de l'organe de gestion de la forêt communautaire
 - Etc.

- 4-** Remplacer le 1.2 qui ne prend pas bien en compte les dérogations à l'exigence de l'agrément par l'entreprise productrice habilitée) intervenir dans le secteur et citer comme indicateur
 - agrément à l'exploitation forestière délivré par le PM après avis du comité technique des agréments et/ou enregistrement en qualité de transformateur
 - convention de gestion de la forêt communautaire
 - acte de classement de la forêt communale

- 5-** La grille des critères et indicateurs : il faut clarifier la notion « d'autorités du pays partenaire » (P.3)

2. Commentaires relatifs aux mécanismes de mise en œuvre du processus APV

2.1. Rappel

- Apporter les clarifications et les précisions sur la notion de champ d'application (voir pages 3 et 14)
La légalité s'applique –t-elle à des titres ou règlements ?

Selon la société civile, la définition de la légalité devrait s'appliquer au produit et par voie de fait à toute la chaîne de production

- Une fois rendue au port, la procédure aboutissant à l'autorisation d'exportation du produit est rendue lourde par le rapport et l'attestation. Les structures qui délivrent ces deux documents ne sont pas précisées et la nature des documents n'est pas précise

2.2. Système National de Surveillance du Bois (Remplacer bois par produits)

- Rendre applicable la stratégie de contrôle révisée par un texte d'application pris avant la fin des négociations
- Ajouter une flèche spécifiant que le SIGIF rénové et mis à jour est également étendu et accessible aux représentants de la société civile et aux populations locales et autochtones

2.3. Système de Vérification de la Légalité

- Point 2 :
Dire un référentiel permettant une vérification objective des indicateurs de conformité réglementaire exigés
- Au niveau de l'encadré, remplacer la structure interne légère du MINFOF par un comité technique de vérification composé d'un représentant du MINFOF, d'un représentant de l'UE, d'un représentant de la société civile nationale et d'un représentant des exploitants forestiers.

N.B : les représentants doivent être choisis par leurs membres

- La légalité dont il s'agit dans les APV/FLEGT porte sur le produit et non sur l'entreprise ; ce qui implique que les visas ne peuvent être décernés périodiquement à l'entreprise (quelle soit certifiée ou pas d'après d'autres systèmes) mais à chaque exportation. Par conséquent, les deux derniers paragraphes doivent être supprimés

2.4. Système d'octroi des autorisations d'exportation

- **Remplacer bois par produits dans tout le texte**
- Paragraphe 1 : Dire plutôt

Le système d'octroi des autorisations d'exportation valide les résultats du système national de surveillance **des produits** et du système de vérification de la légalité et autorise **l'exportation des produits**.

Tout produit entrant ou sortant quelle que soit sa nature et sa destination devrait être conforme à la législation liée au secteur d'activités concerné

Par rapport à l'encadré, une autorisation d'exportation crédible ne peut être délivrée sur l'unique base du rapport de SIGIF mais doit prendre en compte tous les documents habituellement exigés et ceux découlant des systèmes de surveillance, de vérification et de traçabilité.

Le scanner dont il s'agit pourra –t-il renseigner le contrôleur sur les produits (espèces et volume) scellés dans le conteneur ?

Contribution : Que les produits à mettre dans le conteneur soient contrôlés avant la mise en conteneur et que ce dernier ne soit scellé qu'au quai d'embarquement après dernière vérification

2.5. Contrôle indépendant

Dans ce chapeau, remplacer « contrôle indépendant» par « audit indépendant »

Dans les deux paragraphes de ce chapeau remplacer « périodiquement » par « au moins deux fois l'an ».

2.6. Financement de l'ensemble du système

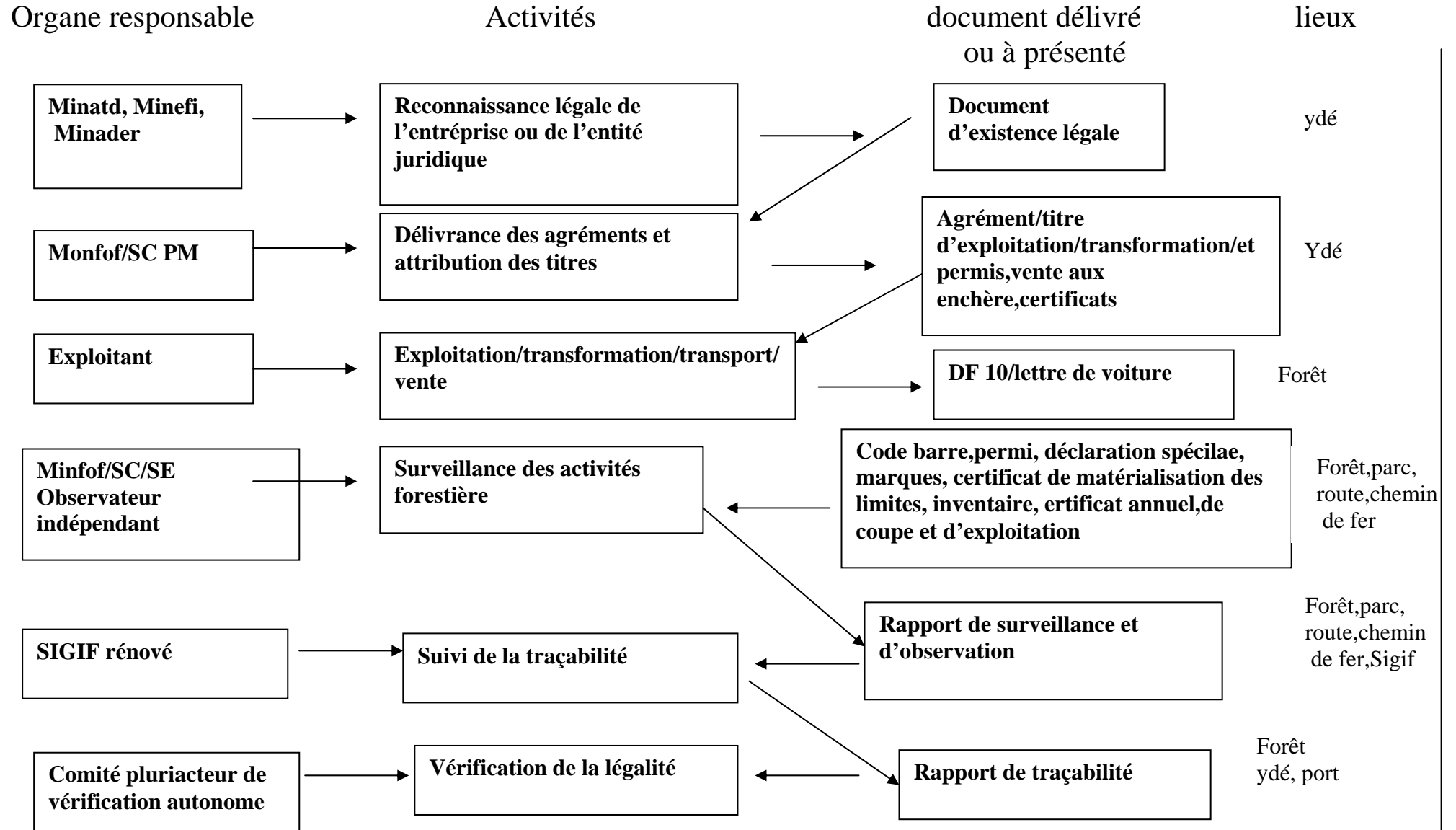
Préciser les sources de financement et le mode de gestion financière de l'ensemble du système. Par ailleurs, il sied de garantir l'autonomie financière du comité pluri acteurs de vérifications.

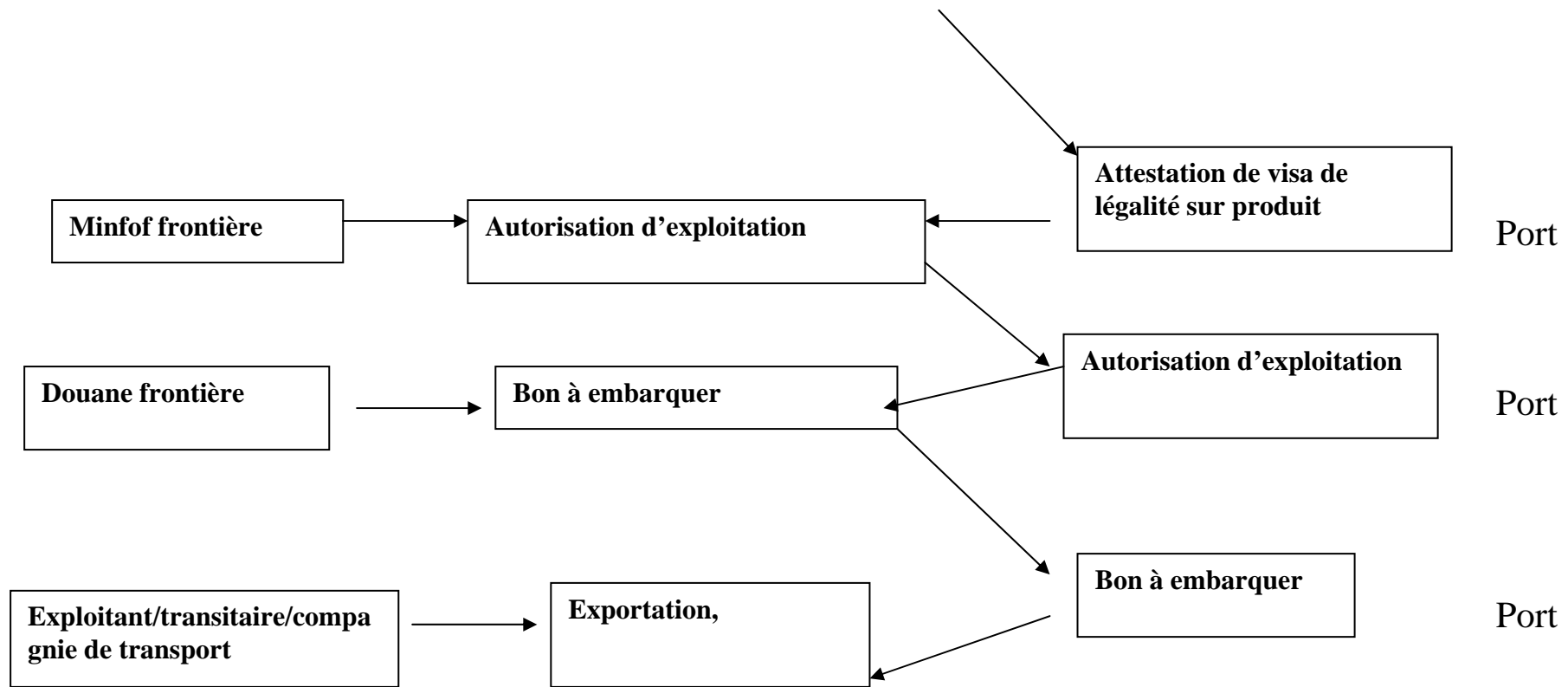
Remplacer « bois » par « produits » dans tout le paragraphe

Recommandation :

Remplacer « MINFOF » par « l'administration chargée des forêts et de la Faune ».

SCHEMA GLOBAL





↓
 Cette flèche symbolise, l'intervention de
 l'audit indépendant du système

3. Commentaires relatifs à la feuille de route

3.1. Le calendrier nous a semblé peu réaliste pour les raisons suivantes :

- Nous trouvons les délais trop courts (2 mois) pour la finalisation de la définition de la légalité, du mécanisme de traçabilité et de contrôle de même que pour la validation de ceux-ci. Nous souhaiterions à cet effet qu'avant la validation de tout document, un délai de 15 jours soit accordé à la société civile pour préparer ses commentaires. A l'issue de cette période, la société civile souhaiterait qu'une rencontre soit organisée avec le MINFOF pour discuter des éventuels commentaires.
- D'autre part, les 14 mois se situant entre le début des négociations et la date de signature des APV semblent également insuffisants pour mener à bien ce processus dans notre contexte.

Pour ce qui est du processus d'information du public, il demeure restreint et se limite actuellement aux seules séances d'informations publiques organisées par l'UICN.

3.2. Commentaires relatifs à la consultation

- **Consultation** : relativement à l'accès à l'information on constate une nette amélioration aussi bien pour ce qui est de l'accès à l'information passive que active. Nous pensons tout de même que des efforts restent à faire dans le sens d'une meilleure collaboration.
- **Commentaires** : Le MINFOF réagit aux commentaires de la société civile par des accusés de réception. Pour ce qui est de l'organisation des ateliers sur des thématiques techniques, le MINFOF requiert également des commentaires de la société civile, et il existe un canal de transmission de ces commentaires.

En perspective l'UICN pourrait un atelier pour consulter la société civile.

Le MINFOF n'a pas encore eu l'occasion d'intégrer les derniers commentaires de la société civile concernant la grille de légalité, aucun atelier n'ayant été organisé à ce sujet depuis leur transmission.